Mairie de Saint-Dezéry
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20221215-637

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Travaux préparatoires avant la réfection de chaussée**	
Date	Du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023	
Lieu	9 rue de la Chenevière	
Demandeur	SAS LAUBE TP	

Le Maire délégué de Saint-Dezéry,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande du 5 décembre 2022, présentée par la SAS LAUBE TP (représenté par Monsieur Pascal BOROWCZYK), 85 rue de la Briqueterie, ZAC de la Tuilerie – 19110 BORT LES ORGUES ;
- Vu la permission de voirie n° A20221115-577 en date du 15 novembre 2022 ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre **le lundi 19 décembre 2022 à 8 h 00 et le vendredi 13 janvier 2023,** durant la réalisation d'une tranchée pour pose fibre optique, au droit du n° 9 rue de la Chenevière :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par piquets K10.
La vitesse est limitée à 30 Km/h aux abords des travaux.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL et au SMUR, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à la SAS LAUBE TP, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 15 décembre 2022.

Le Maire Délégué
de le Commune de Saint Dezéry

COMMUNE D'USSEL (Corrèze) MAIRIE ANNEXE DE ST-DEZERY

Sébastien DEVALLIERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 19 DEC. 2022
Notification le :